

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 avril 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 25 et 26 mars 2013**

**2013 DRH 17** Fixation de la nature des épreuves et du règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la ville de Paris - dans la discipline éducation physique et sportive - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la ville de Paris.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 2143-1° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée portant fixation du statut particulier du corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris - dans la discipline éducation physique et sportive - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le concours pour l'accès au corps des professeurs de la ville de Paris dans la discipline éducation physique et sportive dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la ville de Paris est

ouvert, suivant les besoins du service, par un arrêté du Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le Maire de Paris. La désignation du jury est effectuée par arrêté du Maire de Paris. Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours comporte les épreuves suivantes.

#### A. Epreuves écrites d'admissibilité

1. Composition relative à l'éducation générale et à l'éducation physique et sportive appliquée à l'école élémentaire.

Il est attendu des candidats une capacité de réflexion et des connaissances relatives aux principes généraux de l'éducation et à leur application à l'éducation physique et sportive en école élémentaire.

(durée : 4h, coefficient 4)

2. Composition relative aux connaissances didactiques et pédagogiques appliquées à l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire à partir d'un document pédagogique pouvant comporter des photos, illustrations, schémas, tableaux, textes.

Il est attendu du candidat des connaissances portant principalement sur les élèves de l'école élémentaire, les programmes d'enseignement et les progressions de l'école élémentaire, le traitement didactique des activités physiques et sportives ainsi qu'une capacité à mener une réflexion sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire.

Il pourra être demandé au candidat de concevoir des situations d'apprentissage, de présenter une leçon d'éducation physique et sportive, d'élaborer des outils d'évaluation à l'usage des élèves.

(durée : 3 h, coefficient 3)

#### B. Epreuves d'admission

1. Epreuve de gymnastique sportive

Sur praticable (12 mètres sur 12), enchaînement libre au sol proposé par le candidat d'une durée de 30 secondes minimum à une minute maximum, sans utilisation de matériel annexe.

Les candidats ont la possibilité de choisir un accompagnement musical. Ils devront fournir la musique sur un support (cd ou clé usb) ne comprenant que la prestation concernée.

L'évaluation portera sur le niveau de difficulté de l'enchaînement, la qualité de son exécution et sa composition.

(coefficient 1)

2. Epreuve de natation

Dans un bassin de 25 mètres, le candidat effectuera un 100 mètres - 4 nages chronométré en respectant la réglementation de la fédération internationale de natation en vigueur à l'exception du départ.

Un faux départ par candidat est accepté.

Le barème de l'épreuve est fixé par arrêté municipal.

(coefficient 1)

3. Epreuve de sauvetage

Après un départ plongé du plot, le candidat devra nager 20 mètres avec un changement de direction, plonger en canard à l'aplomb du mannequin, le ramener à la surface et le remorquer sur 20 mètres (10 mètres-demi-tour-10 mètres) avec arrivée main au mur.

(coefficient 1)

#### 4. Epreuve d'athlétisme (coefficient 1)

Elle comporte :

a) course de vitesse de 100 mètres selon la réglementation en vigueur de l'association internationale des fédérations d'athlétisme à l'exception du départ.

Un faux départ par candidat est accepté.

Le barème de l'épreuve est fixé par arrêté municipal.

b) au choix du candidat saut en hauteur ou saut en longueur selon la réglementation en vigueur de l'association internationale des fédérations d'athlétisme à l'exception des règles concernant le nombre d'essais.

Pour le saut en longueur, le candidat dispose de 3 essais.

Pour le saut en hauteur, le candidat dispose également de 3 essais pour chaque hauteur proposée lors du concours.

Le barème de l'épreuve est fixé par arrêté municipal.

c) lancer de poids selon la réglementation en vigueur de l'association internationale des fédérations d'athlétisme à l'exception des règles concernant le nombre d'essais.

Homme : 7,260 kg – Femme : 4kg.

Le candidat dispose de 3 essais non consécutifs.

Le barème de l'épreuve est fixé par arrêté municipal.

d) course d'une durée de 12 minutes organisée sur une piste d'athlétisme de 300 à 400 mètres.

Le barème de l'épreuve est fixé par arrêté municipal.

#### 5. Epreuve de basket-ball à partir de situations de jeu à effectif complet ou réduit en appliquant les règles de jeu du basket-ball.

La composition des équipes peut être modifiée par le jury au cours de l'épreuve.

L'évaluation portera sur la diversité des zones occupées par le candidat, sa mobilité avec et sans ballon, ses changements de rythme, ses ajustements spatio-temporels, son aptitude au duel, sa perception et son exploitation des situations de jeux.

(au total la durée de la prestation physique n'excédera pas 40 minutes, coefficient 1)

#### 6. Leçon devant le jury suivie d'un entretien

En début d'épreuve, le candidat tire au sort deux sujets à traiter et présente celui de son choix. Il bénéficie de 30 minutes de préparation comprenant la mise en place du matériel.

L'épreuve consiste en la présentation d'une leçon à un groupe d'élèves appartenant à des classes de cycle 3 (ce2, cm1, cm2) pendant 35 minutes suivie d'un entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes destiné à apprécier les motivations du candidat, ses qualités pédagogiques et sa capacité à exercer les missions dévolues aux professeurs de la ville de Paris en éducation physique et sportive notamment en justifiant leur choix durant la leçon.

(coefficient 6)

Article 4 : Les candidats ne peuvent passer les épreuves sportives d'admission que sur présentation, le jour des épreuves, d'un certificat médical attestant de leur aptitude.

En l'absence de production du certificat médical d'aptitude, le candidat est crédité de la note zéro à l'ensemble des épreuves.

Article 5 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Toute note inférieure à 7 sur 20 aux épreuves d'admissibilité est éliminatoire. Pour les épreuves d'admission, toute note inférieure à 10 à l'épreuve de sauvetage et à 7 à l'épreuve de leçon devant le jury est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour se présenter aux épreuves d'admission est fixé par le jury.

Article 6 : A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis dans la limite du nombre de postes offerts. Il peut établir une liste complémentaire d'admission en conformité avec la réglementation en vigueur.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve de leçon devant le jury puis, en cas d'égalité de note à cette épreuve, à celui ou celle ayant obtenu le plus grand nombre de points aux épreuves sportives d'admission.

Article 7 : La délibération 2001 DRH-85 des 22 et 23 octobre 2001 est abrogée.